



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**prescriptions complémentaires**

société CONSTELLIUM AVIATUBE SASU  
à MONTREUIL-JUIGNE

DIDD – 2014 n° 216

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la société CONSTELLIUM AVIATUBE SASU à exploiter des installations de transformation d'aluminium, situées 6, rue Pierre et Marie Curie à Montreuil Juigné (49460),

**Vu** le courrier du 18 décembre 2013 complété par la transmission en date du 29 avril 2014 et du 13 mai 2014 par lesquels la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'établissement :

- Installation de fonderie, de métaux et alliages non-ferreux, visée par la rubrique 2552
- Installation de travail mécanique des métaux et alliages, visée par la rubrique 2565

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2014,

**Considérant** que la société CONSTELLIUM AVIATUBE SASU est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour ses installations visées aux rubriques 2552 et 2565,

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

**Considérant** que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

**Considérant** que ce montant est établi sur la base des quantités maximales de déchets entreposés sur site fixées dans l'arrêté d'autorisation,

**Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1

La société CONSTELLIUM AVIATUBE SASU située 6, rue Pierre et Marie Curie à MONTREUIL-JUIGNÉ, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

#### 1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2552 2565	01/07/14	<b>102529,81</b>	1,1	26854,35	1,047	10900	435	40400	11640,9

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 102 529,81 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de juillet 2012 égal à 696,9 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

#### 2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

### 3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### 4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

### 5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### 7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 3**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MONTREUIL-JUIGNE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de MONTREUIL-JUIGNE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CONSTELLIUM AVIATUBE SASU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CONSTELLIUM AVIATUBE SASU qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### Article 5

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de MONTREUIL-JUIGNE.

#### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire de MONTREUIL-JUIGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

#### Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.